

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*18110614\***



**04 JUL. 2018**

Greffe

N° d'entreprise : **0808.316.737**

**Dénomination**

(en entier) : **« INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES  
DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE  
LA HESBAYE**

(en abrégé) : **INTERSENIORS**

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4102 Seraing avenue du Centenaire 102**

**Objet de l'acte : modification des statuts démissions nominations**

**Texte**

D'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (4<sup>ème</sup> canton) associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, notaires associés » à Liège (Grivegnée) le 27 juin 2018 en cours d'enregistrement il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une Société Civile Coopérative à Responsabilité Limitée dénommée "INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE" a adopté les résolutions suivantes:

L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Modification des articles 4, 7, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 des statuts.

L'article 4 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

La durée initiale de la société a été fixée à trente ans.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

L'article 7 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale.

Sous réserve des dispositions du Code, les associés de droit public de l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence du montant de leur souscription

L'intercommunale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.

L'article 14 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

La démission et l'exclusion sont constatées par le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur cet objet.

L'associé exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de la société, ni des fonds de réserve et de roulement.

Le retrait à l'échéance du terme statutaire ne constitue pas un dommage

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Toutefois, l'associé qui ne désire pas être lié par une prorogation du terme statutaire devra notifier sa décision expresse six mois avant la date de prise d'effet du nouveau terme, ce délai devant permettre tant à l'intercommunale qu'à l'associé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer correctement la continuité du service.

A défaut, il se trouvera lié par la prorogation intervenue.

Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit et ce dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion, et en tout cas au plus tard à l'expiration du terme de la société en cours lors du prononcé de la démission.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas prévus par l'article L1523-5 du code

L'article 15 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les organes de gestion ne peuvent siéger valablement que lorsque la majorité de leurs membres est physiquement présente. Tout membre d'un organe de gestion peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président et du vice-président, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et, à égalité, par le plus âgé.

Les résolutions du Conseil d'administration concernant l'admission des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité simple des membres représentant les communes ou représentés par délégation

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration

Si un organe de gestion a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée, et quel que soit le nombre de membres présents, pour autant qu'une majorité des représentants communaux soient présents ou représentés, délibérer valablement sur les objets ayant figuré à l'ordre du jour de la séance précédente.

La convocation contiendra copie du présent article.

L'article 16 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le fonctionnaire dirigeant local assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas prise en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Il assure le secrétariat des séances de tous les organes de gestion, du comité de rémunération et du comité d'audit

L'article 17 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les décisions des différents organes de gestion sont enregistrées par des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le président et le secrétaire ou par leurs remplaçants.

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le président et contresignés par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

L'article 18 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code. Il est soumis à la signature des membres du Conseil dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux et/ou CPAS tels que prévus à l'article L1523-13, §2.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code, le Comité de rémunération et chaque organe restreint de gestion éventuel proposent au Conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant leur fonctionnement. Il reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux et/ou CPAS tels que prévus à l'article L1523-13, §2.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil

d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an."

Le règlement d'ordre intérieur de chaque organe peut prévoir des majorités spéciales

L'article 19 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les extraits des procès-verbaux approuvés des séances de tous les organes de l'intercommunale, relatifs aux points soumis à tutelle générale d'annulation ou à tutelle spéciale d'approbation en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront transmis à l'autorité de tutelle.

L'article 20 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

§ 1 Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet ; il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale ou de l'association de projet.

La prohibition visée à l'alinéa 1er ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

La prohibition visée à l'alinéa 1er ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2 Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3 Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§4 Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein de l'intercommunale ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

§5 La qualité de président ou de vice-président de l'intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

§6 Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

L'article 21 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

§1. La société est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 5 du Code.

Compte tenu du nombre d'associés et du chiffre global de la population des communes associées, le nombre d'administrateurs est fixé à vingt administrateurs

Le conseil peut compter des membres invités, dont un ou plusieurs délégués du personnel. Les membres invités siègent avec voix consultative.

Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés qui sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de  $\frac{2}{3}$  des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des sociétés.

§ 2. Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Tous les mandats sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'office à la suite de la décision notifiée des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine. L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est présenté par le/les associé(s) de la catégorie qui avai(en)t présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant

§ 3 les communes associées sont représentées au sein du conseil d'administration par 11 administrateurs ; les CPAS associés sont représentés au sein du conseil d'administration par 5 administrateurs, dont 3 représentent le CPAS de SERAING ; le Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (CHBA) est représenté au sein du conseil d'administration par 4 administrateurs ;

§ 4. Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent.

§ 5 Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Sans préjudice du § 4 de l'article 1523-15 du code, et par application du paragraphe 3 du même article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Tout groupe politique démocratique défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au §1er du présent article n'est pas applicable

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les C.P.A.S. associés.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide (et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995).

Aux fonctions d'administrateur réservées aux provinces, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges provinciaux.

§6. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3 avant-dernier alinéa, de l'article 1523-15 du code, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces et les CPAS associés, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§7 Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'article L1532-1 bis l'alinéa 1 du Code. Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations sont transmises à l'assemblée générale.

L'article 22 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil au moins six fois par an. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion. Il est en outre tenu de le convoquer sur demande de trois membres au moins du Conseil d'administration.

Le nombre de réunions du Conseil d'administration donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser douze par an.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

L'article 24 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus : tout ce qui n'est pas expressément réservé par le code ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs conformément aux statuts. Néanmoins, les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

L'article 25 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

#### ARTICLE 25

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le Conseil d'administration nomme en son sein et au maximum un président et un vice-président. Le cas échéant, il désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative.

En cas de désignation d'un président et d'un vice-président, ces derniers sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

§2. Le conseil d'administration désigne également en son sein 7 administrateurs, dont le Président et l'éventuel Vice-Président, qui constitueront un organe restreint de gestion nommé "comité de gestion". Les administrateurs représentants les communes et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. En toutes hypothèses, les communes sont réputées détenir la majorité des voix au sein du comité de gestion.

Le cas échéant, le Comité de gestion est investi par le Conseil d'administration de pouvoirs distincts de ceux qui seraient délégués à un éventuel bureau exécutif tel que visé à l'article 33 des présents statuts.

La délibération du Conseil d'administration relative aux délégations au Comité de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

L'article 26 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale, qui sera, le cas échéant, assisté dans la gestion journalière par le bureau exécutif visé à l'article 33 des statuts. La délibération du Conseil d'administration relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

L'article 28 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le fonctionnaire dirigeant local prend toute mesure administrative urgente selon les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

L'article 31 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un organe restreint de gestion nommé "comité de gestion"

Ce comité est composé de sept administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Ce comité peut compter des membres invités. Ces derniers siègent avec voix consultative.

L'article 32 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le Comité de gestion se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant, aussi souvent que les pouvoirs qui lui sont délégués le requièrent. Il ne peut tenir plus de douze réunions par an donnant lieu à octroi d'un jeton de présence. Le Président est en outre tenu de le convoquer sur demande de trois de ses membres au moins.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du comité de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

L'article 33 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le Conseil d'administration peut constituer, en son sein, un organe restreint de gestion appelé "Bureau exécutif"

Le Bureau exécutif est composé de maximum 25% du nombre de membres du Conseil d'administration, soit cinq membres. Il comprend obligatoirement le président et l'éventuel vice-président de l'intercommunale.

Ils sont de sexe différent et sont désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Le fonctionnaire dirigeant local est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative, sans être membre du bureau. Il en assure le secrétariat.

Les missions du Bureau exécutif, lui déléguées par le Conseil d'administration, diffèrent de celles déléguées au Comité de gestion. Le Bureau exécutif peut notamment être chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant local dans la gestion journalière.

Il ne peut tenir plus de dix-huit réunions par an donnant lieu à octroi d'un jeton de présence.

L'article 34 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles rémunérations et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit

L'article 35 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

§1er. Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit, composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres de l'éventuel bureau exécutif.

Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser trois par an.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés

L'article 36 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale.

Le ou les réviseurs sont nommés pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. Il ne peut pas être davantage attribué à un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale des communes, provinces et centres public d'action sociale associés au sein d'une intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect.

Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes:

a) lorsqu'il appartient à un réseau: une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

b) une liste des intercommunales pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes:

a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;

b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau: une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;

d) une liste des intercommunales pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

e) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée

L'article 37 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le Conseil d'administration doit procurer aux contrôleurs aux comptes, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales.

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus par le décret, le Conseil d'administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun, inviter les contrôleurs aux comptes à assister à ses délibérations.

L'article 38 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

L'assemblée générale fixe les rémunérations du réviseur.

L'article 39 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si cette demande intervient moins de trente jours avant la tenue d'une assemblée générale, le point est reporté à la plus prochaine assemblée générale.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.

Elle est affichée par la commune dans les 48 heures de sa réception.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.

Pour le calcul des quorums de présence, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux parts dont dispose chaque commune et province, dès lors qu'un seul délégué de cette autorité est présent.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

L'article 40 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et à son défaut par l'éventuel vice-président ou à son défaut par l'administrateur représentant les communes le plus âgé.

Le président ou son remplaçant désigne deux scrutateurs.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le fonctionnaire dirigeant local

L'article 41 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les associés ont tout droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales. En tout état de cause les associés communaux disposent de la majorité des voix aux assemblées générales.

L'article 42 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les associés ont tout droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales. En tout état de cause les associés communaux disposent de la majorité des voix aux assemblées générales.

L'article 43 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

§ 1er - Chaque associé communal se fera représenter aux assemblées générales par cinq délégués.

Ceux-ci doivent être désignés par le Conseil communal parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune proportionnellement à la composition dudit conseil. Trois au moins parmi ces cinq délégués représenteront la majorité du Conseil communal.

En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés (L1523-11 CDLD, 3ème alinéa nouveau)

§2 - Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Le conseil communal et le conseil de l'action sociale, votent sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 3 - Les délégués communaux ou CPAS ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales.

§4 Les résolutions concernant la démission d'associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée générale et à la majorité simple des associés

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

L'article 44 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le fonctionnaire dirigeant local avant l'assemblée générale.

L'article 45 des statuts est remplacé par la disposition suivante :



Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés sauf dans les cas, prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personne, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre des deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

L'article 46 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S intéressés ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues au 9° de l'article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux, provinciaux et/ou CPAS.

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion, qui intègre le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et le rapport sur les rémunérations prévu par l'article L6421-1 du Code. Elle adopte le bilan. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux

échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au Gouvernement. En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives.

À la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.

La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure

L'article 47 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'une Commune, d'une Province ou d'un CPAS associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, le Conseil d'administration tient une séance ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentées. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site de l'intercommunale et des communes ou provinces associées.

L'article 48 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, tant en ce qui concerne l'ensemble des associés, que l'ensemble des communes.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.

La majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, est nécessaire pour l'adoption de la modification. Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux des communes associées doivent être mis en mesure d'en délibérer

Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent ces modifications.

L'article 49 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du code;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 du code;

4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des éventuels organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées à l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 du code;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° la démission et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;

- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;

- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;

- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;
  - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
  - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
  - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;
- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
  - la participation régulière aux séances des instances;
  - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;
- 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er du code, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.
- 11° les décisions relatives aux apports d'universalité ou de branche d'activités
- 12° Le contrôle du respect par les administrateurs de l'obligation d'assister aux séances de formation prévues par l'article L1532-1 bis du Code.

L'article 50 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

La révocation d'un administrateur ou d'un commissaire est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été entendu en ses explications.

L'article 51 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'article 52 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées et les résultats sont déterminés

Le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, §4, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, §3, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les cinq jours de l'adoption, le conseil d'administration communique aux organisations syndicales représentatives:

- 1° l'évaluation du plan stratégique qu'il a arrêté;
- 2° les comptes annuels par secteur d'activité et les comptes annuels consolidés;
- 3° le rapport dans lequel les administrateurs rendent compte de leur gestion.

À la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents visés à l'alinéa 9 sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication des documents.

Les documents visés à l'alinéa 9, 1°, 2° et 3°, peuvent être communiqués par la voie électronique.

La séance d'information a lieu avant la transmission des comptes annuels aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure ainsi que le projet de répartition.

L'article 53 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration. La distribution de dividendes n'est toutefois pas autorisée.

L'article 54 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du fonds social, il est fait application des dispositions du code des sociétés.

Conformément à l'article L1523-2-11 du Code, le déficit doit être pris en charge par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social. Il est expressément convenu qu'à l'expiration des engagements de prise en charge du mali d'exploitation adoptés par le CHBA et le CPAS de SERAING, respectivement en date du 15 septembre 2008 et du 16 octobre 2008, l'éventuel déficit annuel sera pris en charge par les associés communaux en fonction de la proposition qui sera faite à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

L'article 55 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration.

Toutefois, si la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, elle doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.

§3. L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

§4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au paragraphe 2 tous les documents y relatifs.

L'article 56 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Il est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'article 57 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

L'article 58 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :

1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale;

Pour le fonctionnaire dirigeant local et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en oeuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

L'article 59 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de l'intercommunale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désigné ou qu'ils représentent.

L'article 60 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

La fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.

Si le titulaire de la fonction dirigeante locale exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

L'article 61 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

La dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé par les statuts ne pourra être prononcée, conformément au code, qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les Conseils des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point,

#### Démission d'office des administrateurs

L'assemblée a pris acte de la démission des administrateurs suivants :

|                                   |                                |                |
|-----------------------------------|--------------------------------|----------------|
| Monsieur Michele ALAIMO           | Rue des Enfants, 4             | SAINT-NICOLAS  |
| Monsieur Jean-Claude BARBIER      | Rue Sart-Laurent, 10           | NEUPRE         |
| Monsieur Francis BEKAERT          | Rue de la Vecquée, 352/1       | SERAING        |
| Monsieur Alexandre BERNARD        | Voie du Tertre, 1 bte 2        | SERAING        |
| Madame Laura CRAPANZANO           | Avenue des Aisemences, 25      | SERAING        |
| Monsieur Antoine DELFOSSE         | Allée Marie-Louise, 5          | NEUPRE         |
| Madame Christel DELIEGE           | Rue du Lièvre, 25              | SERAING        |
| Monsieur Jean-Louis DELMOTTE      | Allée du Beau Vivier, 105      | OUGREE         |
| Monsieur Michel DENIS             | Rue d'Elmette, 5               | WAREMME        |
| Madame Martine DUMONT             | Avenue du Prince Régent, 37    | WAREMME        |
| Madame Maria KRUPA HARALAMPIDOU   | Rue du Noyer, 1                | NEUPRE         |
| Monsieur Remo IACOVODONATO        | Rue En Bois, 6                 | GRACE-HOLLOGNE |
| Madame Marie-Hélène JOIRET        | Route de Souxhon, 321          | FLEMALLE       |
| Monsieur Jose-Antonio LOPEZ-BORGE | Rue Delcour, 7/3               | SERAING        |
| Monsieur Cédric NILS              | Rue de la Fontaine, 14         | SERAING        |
| Monsieur Christian SCHNEYDERS     | Rue Peetermans, 67             | SERAING        |
| Monsieur Carmelo SCIORTINO        | Rue du Buisson, 158            | SERAING        |
| Monsieur Marc SOMBREFFE           | Au Chêne à l'Alôre, 9          | FLEMALLE       |
| Monsieur Salvatore TODARO         | Rue Nicolas Fossoul, 1 bte 160 | SERAING        |
| Madame Anne-Françoise VALESIO     | Avenue du Centenaire, 199      | OUGREE         |

#### Renouvellement du conseil d'administration

L'assemblée a nommé les administrateurs suivants :

|                                 |                                |                |
|---------------------------------|--------------------------------|----------------|
| Laura CRAPANZANO                | Avenue des Aisemences, 25      | SERAING        |
| Christel DELIEGE                | Rue du Lièvre, 25              | SERAING        |
| Jean-Louis DELMOTTE             | Allée du Beau Vivier, 1005     | OUGREE         |
| Carmelo SCIORTINO               | Rue du Buisson, 158            | SERAING        |
| Salvatore TODARO                | Rue Nicolas Fossoul, 1 bte 160 | SERING         |
| Anne-Françoise VALESIO          | Avenue du Centenaire, 199      | OUGREE         |
| Remo IACOVADONATO               | Rue En Bois, 6                 | GRACE-HOLLOGNE |
| Michele ALAIMO                  | Rue des Enfants, 4             | SAINT-NICOLAS  |
| Jean-Claude BARBIER             | Rue Sart-Laurent, 10           | NEUPRE         |
| Antoine DELFOSSE                | Allée Marie-Louise 5           | NEUPRE         |
| Martine DUMONT                  | Avenue du Prince Régent, 37    | WAREMME        |
| REPRESENTANTS DES CPAS ASSOCIES |                                |                |
| Francis BEKAERT                 | Rue de la Vecquée, 352/1       | SERAING        |
| Michel DENIS                    | Rue d'Elmette, 5               | WAREMME        |
| Cédric NILS                     | Rue de la Fontaine, 14         | SERAING        |
| Christian SCHNEYDERS            | Rue Peetermans, 67             | SERAING        |
| Marie-Hélène JOIRET             | Route de Souxhon, 321          | FLEMALLE       |
| REPRESENTANTS DU CHBA           |                                |                |
| Alexandre BERNARD               | Voie du Tertre, 1 bte 2        | SERAING        |
| Jose-Antonio LOPEZ-BORGE        | Rue Delcour, 7/3               | SERAING        |
| Marc SOMBREFFE                  | Au Chêne à l'Alôre, 9          | FLERALLE       |
| Maria KRUPA HARALAMPIDOU        | Rue du Noyer, 1                | NEUPRE         |

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



CONDITION SUSPENSIVE

Les résolutions qui précèdent ont été prises sous la condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps: une expédition du procès-verbal et une coordination des statuts  
Maître PA COEME Notaire associé